



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 76659

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA réduit aux entreprises de services à la personne pour les prestations exercées au domicile de personnes dépendantes. La loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005 prévoit en effet des dispositions spécifiques en faveur d'entreprises de services à la personne agréées, en matière de taux de TVA réduit (5,5 %) et d'exonérations fiscales et de cotisations sociales patronales. La fédération nationale de la coiffure rappelle ainsi que les professionnels exerçant la coiffure à domicile vont bénéficier (sous certaines conditions) d'un dispositif plus avantageux que les professionnels exerçant traditionnellement en salon, ce qui ne manquera pas de générer des distorsions de concurrence importantes. Selon les modalités de dispense des prestations, une même entreprise pourra être éventuellement soumise à une réglementation fiscale différente. Dans ces conditions, il lui demande de préciser comment il entend établir une égalité de traitement, au niveau fiscal, entre toutes les formes d'exercice de cette profession.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services auxquels la directive relative aux services à forte intensité de main-d'œuvre, adoptée le 22 octobre 1999, autorise l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'au 31 décembre 2002. Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience au maximum à trois catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (point 2 de la liste), ainsi qu'aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail (points 3 et 4 de la liste), la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure a été reconduite à champ constant jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de l'application du taux réduit aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne et, d'autre part, son extension aux services de restauration et aux ventes de phonogrammes.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76659

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9868

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11304